



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Défrichement Ciments Lafarge »
sur les communes de Le-Teil et Viviers (Ardèche)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2016-ARA-AP-00153

émis le 02 FEV. 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement-durable, Autorité Environnementale pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de défrichement, sur les communes de Le-Teil et Viviers, présenté par la société Lafarge Ciments, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 13 décembre 2016 au titre :

- des Installations cassées, dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière de calcaire ;
- du code forestier dans le cadre du défrichement avec la suppression d'environ 23 hectares de boisements ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Ces saisines sont conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 27 décembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet objet du présent avis concerne le défrichement inhérent à la prolongation et à l'extension de l'exploitation par la société Lafarge Ciments de son site du Teil, sur les communes de le Teil et de viviers (23,4 ha de boisements).

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de saisine de l'autorité environnementale. Elle couvre les thématiques requises et s'avère de bonne qualité.

Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. La compatibilité du projet et sa cohérence avec les documents d'urbanisme sont aussi analysés. Plus dans le détail, certains points demandent quelques approfondissements eu égard aux observations figurant dans l'avis détaillé ci-après.

Sur le fond, l'étude traduit une bonne compréhension de la démarche dite « ERC » (« éviter réduire compenser »). Elle présente une analyse des impacts globalement pertinente et aboutit à des mesures d'intégration environnementale qui apparaissent proportionnées aux enjeux.

La solution retenue correspond vraisemblablement à la famille de celles qui minimisent les effets environnementaux (extension limitrophe de l'exploitation existante). Ses effets en termes de paysage ne devraient pas modifier la physionomie générale de l'exploitation et sont accompagnés de mesures (défrichement échelonné dans le temps, réaménagement à l'avancement) qui auront pour effet de réduire les effets visuels de l'extension projetée.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Présentation du projet et de son contexte

Vue aérienne du projet du défrichement sur les communes de Le-Teil et Viviers

Source : Étude d'impact de juillet 2016 page 9

1.1 – Contexte

Le Teil et Viviers sont des communes situées dans le département de l'Ardèche qui fait partie de la Communauté de communes "Rhône Helvie".

Situées aux portes de l'Ardèche Méridionale, Le Teil et Viviers sont des plaques tournantes pour le tourisme. Avec ses communes environnantes, les villes sont des pôles commerciaux et économiques importants.

Un cinquième du territoire communal est en plaine. Irriguées par le fleuve Rhône, ces terres sont, pour la plupart, cultivées mais aussi utilisées par l'activité économique. Cette zone de plaine est soumise à une forte pression d'aménagement pour

des exploitations industrielles et pour le développement de l'habitat. A l'Ouest, une succession de collines et de plateaux (plateau de la sablière par exemple) constitue un enchaînement de reliefs (culminants de 200 à 300m d'altitude), et contribue à fermer le paysage.

La ville du Teil est organisée selon une urbanisation implantée sur un axe Nord Sud, au bord du Rhône et au pied de la montagne. L'habitat s'est surtout développé dans la zone de plaine le long de l'ancienne route Nationale 86 et de la ligne ferroviaire. Une urbanisation secondaire est présente dans le débouché de la rivière Frayol.

Viviers est limitée par deux cours d'eau : le Rhône et son canal, et la rivière Escoutay, formant un vaste plan d'eau qui a permis l'aménagement d'un port fluvial et d'une base nautique.

Le fleuve est un élément fort du paysage, comme le sont les reliefs qui enserrant la ville à l'Ouest, ou les falaises calcaires du « défilé de Donzère » au Sud. Ces massifs donnent à Viviers une identité marquée, par les perspectives qu'ils constituent.

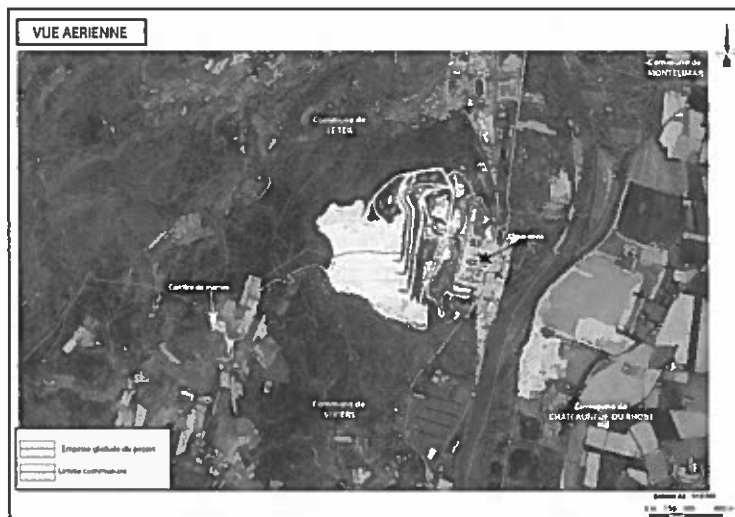
L'accès à la carrière se fait depuis la RD 86, pour ensuite traverser l'emprise de la cimenterie.

1.2 – Le projet

Le projet global correspond :

- au renouvellement de l'autorisation initiale (157 ha 65 a et 45 ca) ;
- à l'extension de l'emprise de l'autorisation (13 ha 34 a et 03 ca) pour pérenniser ses activités de fabrication du ciment et de la chaux ;
- à la modification des conditions actuelles d'exploitation qui comprend notamment une augmentation de la production,
- à la régularisation d'une station-service présente sur le site.
- au renoncement aux droits d'exploitation sur certaines parcelles qui se trouvent à l'extérieur de la future autorisation.

Au sein de cet ensemble, le projet objet du présent avis concerne le défrichement inhérent à l'extension de l'emprise ainsi que celui nécessaire à la poursuite de l'exploitation sur l'emprise initiale (soit un total d'environ 23 ha).



1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont l'eau, la biodiversité, et le paysage du site.

– **Enjeu eau et milieux aquatiques** : La carrière est située sur le bassin versant du Rhône, situé à 600 mètres à l'Est du site.

Le site du projet est concerné par 3 affluents ardéchois :

- Le Frayol ;
- le ruisseau de la plaine de Chade ;
- l'Escoutay à l'entrée nord de Viviers.

Le seul captage réalisé pour l'alimentation en eau potable à proximité de la carrière est le captage de la Rouvière, à l'Ouest du site et vraisemblablement sans lien hydrologique avec celui-ci.

Aucun captage AEP n'est présent dans le bassin versant du projet de carrière.

– **Enjeu biodiversité** : Bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles) et en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), certaines des sensibilités floristiques et faunistiques peuvent être qualifiées de très fortes.

Par référence à l'extrait du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) présenté au § 1.2.6 (carte de synthèse des trames verte et bleue), une partie de l'emprise du projet, notamment les boisements Sud situés dans la zone d'étude ainsi qu'une partie de la carrière font partie d'un corridor écologique d'importance régionale à remettre en bon état.

Le site ne fait pas partie d'un réservoir de biodiversité au sens de ce même SRCE mais il s'agit en revanche d'une zone de forte perméabilité qui correspond à des continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.

À une échelle plus fine, on constate que le site est totalement perméable à la grande faune. Les obstacles sont constitués par des merlons ou des clôtures herbagères (fils barbelés et non barbelés sur 2 rangs) ne constituent pas à proprement parler des obstacles pour la faune. Celle-ci fréquente donc le site de façon assidue notamment en raison de la présence de bassins en eau notamment en période estivale où cette ressource est rare.

– **Enjeu sites et paysages** : La carrière est située entre les montagnes naissantes de l'Ardèche et le Rhône. Elle surplombe la plaine rhodanienne qui se déploie jusqu'aux reliefs de la Drôme plus à l'Est. Elle est principalement visible depuis l'Est.

Le site fait partie de la famille dite « paysages marqués par de grands équipements ».

À proximité du site, il existe des monuments protégés. Le projet de carrière recoupe les périmètres de protection des monuments proches à l'Est (fours à chaux – usine de chaux-Cimenterie Lafarge – cité Blanche-Chapelle Saint Victor...). Depuis ces lieux, la carrière n'est pas visible de par leur position en contre-bas. Au Nord, il en est de même depuis l'église Saint-Étienne de Mélas (Le Teil).

2 – Analyse de l'étude d'impact, de la qualité et de la pertinence des informations contenues

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

Elle est globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographiques du site sont de bonne qualité. Toutefois, elle gagnerait à contenir des synthèses en fin de paragraphes qui pourraient aider à la compréhension du projet, de ses impacts et des mesures prises.

Un tableau de synthèse récapitulant les impacts identifiés et les niveaux d'enjeu aurait été appréciable.

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact et qui est lisible et clair. Il s'achèverait utilement par une synthèse.

Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux et les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées.

2.2 – État initial et analyse des impacts du projet sur l'environnement

État initial : De manière générale, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Il se base sur des données bibliographiques complétées par des inventaires réalisés selon des méthodes appropriées et un effort de prospection proportionné. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

Dans l'ensemble, les enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés.

Analyse des impacts : Tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés.

Concernant l'enjeu « eau », les travaux nécessaires à la réalisation du projet seront susceptibles, notamment d'induire des pollutions par la présence d'hydrocarbures et par les écoulements superficiels d'eau de ruissellement chargés en matières en suspension.

Il n'y aura pas d'incidence sur les autres bassins versants locaux et sur les captages d'eau.

Concernant l'enjeu « biodiversité », le projet aura pour effet de supprimer une chênaie verte et pubescente ce qui induit des impacts importants considérant la surface concernée (23,40 ha) bien que l'état de conservation soit moyen. À noter toutefois une zone à Silène à pieds courts et une zone à Micrope dressé, qui sont des espèces protégées.

Concernant l'enjeu « sites et paysages », le projet entraînera la progression des fronts vers l'Est, le Nord et l'Ouest sans toutefois modifier radicalement la physionomie générale de l'exploitation.

En effet, on ne note pas d'abaissement de l'ancien front aménagé à l'Est, ce qui permet de maintenir l'écran visuel existant par rapport au secteur en vis-à-vis de la vallée du Rhône et du versant Drômois (voir illustration des mesures de protection § 6 de l'étude paysagère).

On constate aussi un maintien de la station de cytises à longues grappes au Nord, une réduction de l'impact actuel par abaissement d'environ 20 m de l'altitude du front Nord et un agrandissement de l'emprise du projet à l'Ouest.

2.3 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact justifie le projet par la nécessité de répondre à une volonté de poursuite de l'exploitation du gisement en valorisant au maximum le site, et, ce faisant, en évitant l'ouverture d'un nouveau site ailleurs pour répondre aux besoins du marché.

Après une recherche de sites, en fonction des possibilités foncières, des contraintes géologiques et environnementales ainsi que, la prise en compte des contraintes de voisinage et compte tenu de l'absence de gisements de qualité équivalents à celui actuellement exploité comme l'ont démontré les reconnaissances géologiques à l'extérieur du site, l'intérêt s'est porté naturellement sur les secteurs attenants à l'exploitation en cours, évitant donc les inconvénients inhérents à l'ouverture d'un autre site d'exploitation :

- éloignement entre la carrière et la cimenterie : L'ouverture d'une nouvelle carrière impliquerait de mettre en place une nouvelle bande transporteuse ou d'avoir recours à un transport par voie routière avec augmentation du trafic camions avec une perturbation notable sur la tranquillité des riverains ;

- augmentation de l'impact paysager, car le site est bien intégré dans son environnement, un nouveau site serait une nouvelle cicatrice dans le paysage rhodanien ;
- atteinte au patrimoine naturel d'un nouvel espace, alors qu'il a été choisi ici de limiter l'extension de la carrière vers le Nord de manière à éviter et ainsi préserver les stations de Cytise à longues grappes, plante protégée et en station isolée.

Il en découle une minimisation des contraintes et sensibilités externes. Par ailleurs, les infrastructures nécessaires à l'exploitation étant déjà en place, les aménagements nécessaires sont d'ores et déjà réalisés.

Un tableau synthétique de présentation des variantes, prenant en compte les critères environnementaux (faune, flore, zonages) et incluant le projet définitif aurait toutefois permis au lecteur d'avoir un aperçu de la réflexion globale ayant abouti au projet final.

Le choix de la solution retenue apparaît donc justifié. Il correspond vraisemblablement au scénario de moindre impact environnemental et intègre bien une démarche visant avant tout l'évitement.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres et les documents d'urbanisme. Elle décrit l'articulation du projet avec ces différents documents.

Elle précise, entre autres, que le projet est compatible avec :

- le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche ;
- les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,
- le Schéma régional Climat Air Energie Rhône-Alpes ;
- le Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Le-Teil et de Viviers ;
- au titre de la gestion des risques (PSS, PPRI du Rhône) et les risques sismicité, liés à l'amiante et à la prévention des incendies (Plan Départemental de Protection des Forêts).

2.5 – Analyse des cumuls d'effets avec d'autres projets connus

Le dossier d'étude d'impact évoque l'absence de tels projets. En toute rigueur, la déviation de la RN 102 au Teil aurait pu être citée, bien que la nature et la localisation de ce projet rende peu probable l'existence de cumuls d'effets directs avec le projet objet du présent avis.

2.5 – Résumé non technique

Un résumé non technique est présent. De très bon niveau, il est lisible, clair et synthétique. Il permet d'appréhender les éléments principaux du projet, ses impacts et les mesures prévues. Il permet la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet, adéquation des mesures d'intégration environnementales envisagées

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase travaux et exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés.

Cette partie est déclinée par thématiques principales :

3.1 – Eau

Concernant cette thématique, on note des mesures de réduction des impacts classique mais qui apparaissent globalement satisfaisantes notamment concernant l'enjeu de protection des pollutions et de dégradation des sols.

Le projet et son dimensionnement permettent de définir de façon satisfaisante, en appui d'une étude hydraulique, l'ensemble des mesures.

3.2 – Biodiversité

Concernant cette thématique, les inventaires réalisés sont adaptés et ont permis de bien cerner les enjeux écologiques du projet. Il en découle, pour la flore, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sérieuses. Elles ont fait l'objet d'un travail d'analyse et elles sont bien identifiées et traitées.

Des suivis par un ingénieur écologue sont prévus pour les mesures de compensations.

À cet égard, la démarche « éviter réduire compenser » apparaît valide.

3.3 – Sites et paysages

Les mesures concernent essentiellement :

- le front Ouest avec le maintien temporaire du relief en place afin d'extraire à l'arrière et de réaménager le front résiduel ;
- des travaux de défrichement échelonnés avec interventions de 5 ans en 5 ans, afin de ne pas défricher toute la surface en une seule fois ;
- l'arrosage des pistes en cas de temps sec et venteux ;
- le réaménagement coordonné à l'avancée de l'extraction en privilégiant la végétalisation des hauts des fronts de taille Ouest et Nord.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



M. DELPUECH